

Monsieur le Président,

Le 11 juillet, je comparaissais comme premier témoin devant ce Comité. Depuis, le Comité a reçu plus de 50 mémoires et entendu plus de 53 témoins en quelque 85 heures de témoignages. Les Canadiens doivent de la gratitude aux membres de ce Comité pour leur diligence, et à ceux qui lui ont présenté des mémoires pour leur participation, dans cette importante étape de l'étude par le Parlement du projet de loi de mise en oeuvre de l'ALE.

Le travail de ce Comité vient couronner dix ans d'études et de débats sur le concept du libre-échange, processus qui a commencé en juin 1978 lorsque le Comité sénatorial des Affaires étrangères a recommandé le libre-échange avec les États-Unis. Depuis la publication du texte final de l'ALE en décembre 1987, nous avons eu huit mois d'études et de débats sur l'Accord. Et ça fait maintenant plus de deux mois que le projet de loi de mise en oeuvre a été déposé au Parlement.

Monsieur le Président, le Comité va bientôt commencer l'étude clause par clause du projet de loi C-130. Un certain nombre d'amendements ont été proposés. Permettez-moi d'abord de vous parler de ceux que le gouvernement appuie.

EAU

L'ALE n'oblige pas le Canada à exporter de l'eau aux États-Unis, pas plus qu'il ne pourrait être utilisé pour nous forcer à le faire. C'est un point implicite de l'Accord qui a été explicitement reconnu par les deux parties.

Pour créer confusion et distorsion concernant une menace imaginaire posée à nos ressources en eau, les opposants de l'ALE se sont appuyés sur la mention de l'eau faite au numéro tarifaire 22.01. L'amendement proposé au nom du gouvernement donne une définition de cette mention qui respecte la pratique internationale.

L'amendement mentionne expressément que l'ALE ne s'applique pas à l'eau, sauf l'eau utilisée comme boisson ou transportée dans des réservoirs. L'amendement dispose spécifiquement que l'ALE ne s'applique pas à l'eau naturelle sauf pour l'exigence faite au Canada d'éliminer les droits de douane existants sur les importations depuis les États-Unis. L'eau naturelle n'est visée par aucune autre disposition de l'Accord, pas plus que par l'article sur le traitement national ou que par l'article sur l'accès proportionnel.